

4. a) Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac

Séoul, 12 novembre 2012

ENTRÉE EN VIGUEUR:	25 septembre 2018, conformément à l'article 45 qui stipule : 1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion auprès du Dépositaire. 2. A l'égard de chacune des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac qui ratifie, accepte, approuve ou confirme formellement le présent Protocole ou y adhère après que les conditions énoncées au paragraphe 1 en ce qui concerne l'entrée en vigueur ont été remplies, le Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par ladite Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion. 3. Aux fins du présent article, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États Membres de ladite organisation.
ENREGISTREMENT:	1 octobre 2018, No 55487.
ÉTAT:	Signataires: 54. Parties: 70.
TEXTE:	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 3276. Le Protocole susmentionné, qui a été adopté à la cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac par décision FCTC/COP5 (1) du 12 novembre 2012, sera ouvert à la signature lors d'une cérémonie de signature qui aura lieu à Genève, en Suisse, du 10 au 11 janvier 2013 et par la suite au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Conformément à son article 43, le Protocole sera ouvert à la signature de toutes les Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac au Siège de l'Organisation mondiale de la Santé à Genève, du 10 au 11 janvier 2013, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 9 janvier 2014.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification, Confirmation formelle(c)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification, Confirmation formelle(c)</i>
Afrique du Sud.....	10 janv 2013		Égypte.....		10 sept 2020 a
Allemagne.....	1 oct 2013	31 oct 2017	Équateur.....	25 sept 2013	15 oct 2015
Arabie saoudite.....		9 oct 2015 a	Espagne.....		23 déc 2014 a
Autriche.....	9 janv 2014	28 oct 2014	Eswatini.....		21 sept 2016 a
Belgique.....	17 mai 2013	22 févr 2019	Fidji.....	11 juil 2013	24 avr 2019
Bénin.....	24 sept 2013	6 juil 2018	Finlande.....	25 sept 2013	
Botswana.....	1 oct 2013		France.....	10 janv 2013	30 nov 2015
Brésil.....		14 juin 2018 a	Gabon.....	10 janv 2013	1 oct 2014 A
Burkina Faso.....	8 mars 2013	30 mars 2016	Gambie.....		26 sept 2016 a
Cabo Verde.....		16 oct 2019 a	Ghana.....	24 sept 2013	22 oct 2021
Chine.....	10 janv 2013		Grèce.....	9 juil 2013	24 mai 2021
Chypre.....	23 oct 2013	29 août 2017	Guinée.....		9 mai 2017 a
Colombie.....	21 févr 2013		Guinée-Bissau.....	24 sept 2013	
Comores.....		14 oct 2016 a	Hongrie.....		23 juin 2020 a
Congo.....		14 mai 2015 a	Inde.....		5 juin 2018 a
Costa Rica.....	21 mars 2013	7 mars 2017	Iran (République islamique d').....	7 janv 2014	27 août 2018
Côte d'Ivoire.....	24 sept 2013	25 mai 2016	Iraq.....		2 déc 2015 a
Croatie.....		10 juin 2019 a	Irlande.....	20 déc 2013	
Danemark.....	7 janv 2014				

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification, Confirmation formelle(c)</i>		<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification, Confirmation formelle(c)</i>	
Israël	23 déc 2013			République de Corée	10 janv 2013		
Jordanie.....		25 juil	2024 a	République démocratique du Congo.....	9 déc 2013		
Kenya.....	29 mai 2013	4 mai	2020	République de Moldova		10 mai	2022 a
Koweït	11 nov 2013	21 févr	2019	République tchèque		12 juil	2019 a
Lettonie.....		4 févr	2016 a	République-Unie de Tanzanie.....	24 sept 2013		
Libye.....	10 janv 2013			Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	17 déc 2013	27 juin	2018
Lituanie.....	6 sept 2013	14 déc	2016	Rwanda		19 mai	2023 a
Luxembourg.....		25 juil	2019 a	Samoa		29 juin	2018 a
Macédoine du Nord	8 janv 2014	19 mars	2025	Sénégal.....		31 août	2016 a
Madagascar	25 sept 2013	21 sept	2017	Serbie.....		30 juin	2017 a
Mali.....	8 janv 2014	17 juin	2016	Seychelles		7 janv	2020 a
Malte.....		2 août	2018 a	Slovaquie		25 sept	2017 a
Maurice.....		26 juin	2018 a	Slovénie	6 janv 2014		
Mongolie.....	1 nov 2013	8 oct	2014	Soudan	30 sept 2013		
Monténégro.....	1 juil 2013	11 oct	2017	Sri Lanka.....		8 févr	2016 a
Myanmar.....	10 janv 2013			Suède	6 janv 2014	9 juil	2019
Nicaragua.....	10 janv 2013	20 déc	2013	Tchad		13 juin	2018 a
Niger		12 juil	2017 a	Togo.....	9 janv 2014	31 janv	2018
Nigéria		8 mars	2019 a	Tunisie	11 janv 2013		
Norvège	16 oct 2013	29 juin	2018	Türkiye.....	10 janv 2013	26 avr	2018
Pakistan.....		29 juin	2018 a	Turkménistan.....		30 mars	2015 a
Panama.....	10 janv 2013	23 sept	2016	Union européenne.....	20 déc 2013	24 juin	2016 c
Paraguay		27 sept	2022 a	Uruguay	10 janv 2013	24 sept	2014
Pays-Bas (Royaume des) ¹	6 janv 2014	3 juil	2020 A	Yémen.....	7 janv 2014		
Pologne		22 sept	2023 a				
Portugal.....	8 janv 2014	22 juil	2015				
Qatar	18 juin 2013	2 juil	2018				
République arabe syrienne.....	10 janv 2013						

Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de la confirmation formelle ou de l'adhésion.)

COSTA RICA

Dans le cas de la République de Costa Rica, aux fins de l'application des dispositions de l'article 27 du Protocole, il s'entend qu'il appartiendra au Ministère des finances, au Ministère de la santé publique, au Ministère de l'économie, de l'industrie et du commerce, au Ministère de l'intérieur et de la police et au Ministère de la sécurité publique, de proposer, dans les limites de leurs compétences et de leur autorité, les changements à apporter à la législation nationale, aux règlements et à l'ensemble des textes normatifs qui devront être adoptés

en conséquence de l'approbation dudit Protocole. Ce qui précède est sans préjudice des pouvoirs constitutionnels dont sont investis le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Dans le respect des dispositions de l'article 25 du Protocole, la République de Moldova déclare que les clauses du Protocole sont applicables sur tout le territoire de la République de Moldova, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. La République de Moldova coopérera avec les États voisins et les

partenaires extérieurs pour assurer la mise en œuvre dudit Protocole.

UNION EUROPÉENNE

L'Union européenne (UE) présente, conformément à l'article 44 du protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac ("protocole à la CCLAT"), la déclaration de compétences suivante, qui précise les catégories et domaines d'action pour lesquels les États membres de l'Union ont conféré à cette dernière des compétences dans les domaines couverts par le protocole à la CCLAT.

1. Principes généraux

Les catégories et domaines de compétences de l'Union sont définis aux articles 2 à 6 du TFUE. Lorsque les traités attribuent à l'Union une compétence exclusive dans un domaine déterminé, seule l'Union peut légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants, les États membres ne pouvant le faire par eux-mêmes s'ils sont habilités par l'Union, ou pour mettre en œuvre les actes de l'Union. Lorsque les traités attribuent à l'Union une compétence partagée avec les États membres dans un domaine déterminé, l'Union et les États membres peuvent légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants dans ce domaine. Les États membres exercent leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne. Les États membres exercent à nouveau leur compétence dans la mesure où l'Union a décidé de cesser d'exercer la sienne.

En ce qui concerne la conclusion d'accords internationaux, dans les domaines d'action énumérés à l'article 3, paragraphe 1, du TFEU, seule l'Union a compétence pour agir. Dans les domaines d'action énumérés à l'article 4, paragraphe 2, du TFEU, l'Union et ses États membres se partagent les compétences, mais seule l'Union dispose d'une compétence pour agir lorsque l'action envisagée est nécessaire pour lui permettre d'exercer sa compétence interne, ou dans la mesure où les dispositions de l'accord sont susceptibles d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée au sens de l'article 3, paragraphe 2, du TFUE.

Les compétences non conférées à l'Union par les traités relèvent des compétences des États membres de l'Union.

L'Union notifiera dûment toute modification importante de l'étendue de ses compétences, conformément à l'article 44 du protocole, sans que cela ne constitue un préalable à l'exercice de sa compétence dans des matières régies par le protocole à la CCLAT.

2. Compétence exclusive de l'UE

2.1. L'UE dispose d'une compétence exclusive pour agir en ce qui concerne les matières régies par le protocole à la CCLAT qui relèvent de la politique commerciale commune de l'UE (article 207 du TFUE).

2.2. En outre, l'UE dispose d'une compétence exclusive pour agir en ce qui concerne les matières régies par le protocole à la CCLAT qui relèvent de la coopération douanière (article 33 du TFUE), du

rapprochement des législations dans le domaine du marché intérieur (articles 113 et 114 du TFUE), de la coopération judiciaire en matière pénale (article 82 du TFUE) et de la définition des infractions pénales (article 83 du TFUE), uniquement dans la mesure où les dispositions d'un acte de l'Union établissent des règles communes qui sont susceptibles d'être affectées ou dont la portée pourrait être altérée par les dispositions du protocole à la CCLAT.

La liste des actes de l'Union figurant ci-après montre dans quelle mesure l'Union a exercé sa compétence interne dans ces domaines conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'étendue de la compétence exclusive de l'Union découlant de ces actes doit être évaluée par rapport aux dispositions précises de chacune des mesures, et en particulier selon que ces dispositions établissent des règles communes qui risquent d'être affectées ou dont la portée risque d'être altérée par les dispositions du protocole à la CCLAT ou d'un acte adopté en application de celui-ci.

– Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE (JO L 127 du 29.4.2014, p. 1);

– Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (JO L 309 du 25.11.2005, p. 15);

– Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1);

– Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CÉÉ (JO L 9 du 14.1.2009, p. 12);

– Directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés (JO L 176 du 5.7.2011, p. 24);

– Décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime (JO L 182 du 5.7.2001, p. 1);

– Acte du Conseil du 26 juillet 1995 établissant la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO C 316 du 27.11.1995, p. 48).

3. Compétence des États membres

En ce qui concerne les autres matières régies par le protocole à la CCLAT qui ne sont pas mentionnées aux points 2.1. et 2.2. et pour lesquelles l'UE ne dispose pas d'une compétence exclusive pour agir, les États membres restent compétents.

Notes:

¹ Pour la partie européenne des Pays-Bas.